

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

**Décret n° 2023-684 du 28 juin 2023**  
déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021/88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

## Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière.

Article 2 : La commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière est un organe placé sous l'autorité du ministre en charge des eaux et forêts.

## Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : La commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre en charge des forêts ;  
premier vice-président : le préfet du département concerné ;  
deuxième vice-président : le président du conseil départemental ;  
troisième vice-président : le directeur général de la société forestière concernée ;  
rapporteur : le directeur général des eaux et forêts ;  
rapporteur adjoint : le secrétaire général du conseil départemental ;  
secrétaire : le directeur départemental des eaux et forêts concerné ;

membres :

- l'inspecteur général des services de l'économie forestière ;
- le directeur général du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le directeur des forêts ;
- le directeur de la faune et des aires protégées ;
- le directeur de la valorisation des ressources forestières ;
- le chef de service des inventaires et de l'aménagement des forêts au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental des affaires foncières ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de l'élevage ;
- le directeur départemental de la pêche ;
- le directeur départemental de l'industrie ;
- le directeur départemental des collectivités locales ;
- le directeur départemental du plan ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- le directeur départemental de la promotion de la femme ;
- le directeur départemental de la promotion des populations autochtones ;

- les sous-préfets des districts concernés ;
- trois représentants de la société forestière attributaire ;
- un délégué de chaque communauté villageoise concernée ;
- deux représentants des populations autochtones de chaque village concerné ;
- trois représentants des organisations de la société civile œuvrant pour la gestion des forêts et la défense des droits des communautés, exerçant dans le département concerné.

### Chapitre 3 : Des attributions

Article 4 : La commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière est chargée, notamment, de

- examiner le projet de plan d'aménagement préalablement validé par la commission interministérielle d'examen et de validation des études d'inventaire des ressources forestières et des études complémentaires ;
- recueillir les avis et contributions des membres ;
- s'assurer de la prise en compte des préoccupations des parties prenantes lors des travaux d'élaboration du plan d'aménagement ;
- s'assurer de l'appropriation du plan d'aménagement par toutes les parties prenantes ;
- obtenir le consensus de toutes les parties prenantes représentées.

### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : Le président de la commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière convoque et dirige les réunions de la commission.

La convocation des travaux de la commission est faite par arrêté du ministre chargé des forêts, qui précise la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion ainsi que la nature des dossiers à examiner.

Il veille à la représentativité de l'ensemble des parties prenantes.

Un quorum de deux tiers (2/3) des membres de la commission est requis pour la tenue des sessions.

Article 6 : Le rapporteur prépare l'ordre du jour des réunions et le projet de plan d'aménagement à soumettre à l'adoption des membres de la commission.

Il élabore le compte rendu des réunions, assisté d'un secrétariat de séance.

Article 7 : La commission se réunit au plus tard trente (30) jours à compter de la date de transmission du projet de plan d'aménagement aux membres de la commission.

La commission adopte le plan d'aménagement par consensus. Toutefois, les éventuelles réserves formulées par les membres sont consignées dans le compte rendu de la session.

### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les fonctions de membre de la commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit à une indemnité de session et au remboursement des frais de transport.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission d'adoption du plan d'aménagement d'une concession forestière sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-685 du 28 juin 2023**  
déterminant la composition, les attributions et le  
fonctionnement de la commission interministérielle  
de classement et de déclassement des forêts

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021/88 du 17 septembre 1988 sur  
l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection  
de l'environnement ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du  
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant  
promotion et protection des droits des populations  
autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation  
pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code  
forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi  
d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif  
aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret détermine, en  
application des dispositions de l'article 39 de la loi  
n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, la composition,  
les attributions et le fonctionnement de la commission  
interministérielle de classement et de déclassement  
des forêts.

#### Chapitre 2 : De la composition

Article 2 : La commission interministérielle de  
classement et de déclassement des forêts est composée  
ainsi qu'il suit :

président : le ministre en charge des eaux et forêts ;

premier vice-président : le préfet de département ;

deuxième vice-président : le président du conseil  
départemental ;

troisième vice-président : le président du conseil  
municipal concerné ;

rapporteur : le directeur général des eaux et forêts ;

rapporteur adjoint : le directeur général du cadastre ;

membres

- un représentant de la préfecture ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- le directeur départemental des eaux et forêts ;
- le directeur départemental du cadastre ;
- le directeur départemental des affaires  
foncières ;
- le directeur départemental de l'aménagement  
du territoire ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental des mines ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de la sécurité ;
- le directeur départemental de l'urbanisme ;
- le directeur départemental de la recherche  
scientifique ;
- le directeur départemental de la promotion et  
de l'intégration de la femme au développement ;
- le directeur départemental des collectivités  
locales ;
- deux (2) représentants de la société civile ;
- deux (2) représentants des communautés  
locales ;
- deux (2) représentants des populations  
autochtones ;
- un (1) représentant des collectivités locales ;
- un (1) représentant de la société forestière  
concernée, le cas échéant.

Article 3 : La commission interministérielle de  
classement et de déclassement des forêts peut faire  
appel à toute personne ressource.

#### Chapitre 3 : Des attributions

Article 4 : La commission interministérielle de  
classement et de déclassement des forêts est chargée,  
notamment, de :

- examiner les dossiers de classement et de  
déclassement des forêts ;
- proposer la consistance des droits d'usage  
coutumier lorsqu'elle estime que les opposi-  
tions écrites enregistrées durant la période  
d'affichage sont fondées.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : La commission interministérielle de classe-  
ment et de déclassement des forêts se réunit au siège  
du département concerné, trois (3) mois après sa  
saisine, lorsque les circonstances l'exigent.

La convocation des travaux de la commission est faite  
par arrêté du ministre chargé des forêts, qui précise  
la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion ainsi que  
la nature des dossiers à examiner.

Article 6 : L'ordre du jour de la session ordinaire et les  
dossiers à examiner sont transmis aux membres, au  
moins dix (10) jours avant sa tenue.

Article 7 : La commission interministérielle de classe-  
ment et de déclassement des forêts peut constituer  
en son sein des commissions techniques chargées de  
l'instruction des questions spécifiques.